BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/001813**
n°de gestion : **2004D00264**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 07/10/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FABELO société civile immobilière

montée Des Chals Mas de Chavaillon 38150 Roussillon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
constitution d'une société civile

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 décembre 1987

n° 1713

DU 17 septembre 2004

STATUTS SCI FABELO

984377 02

MAQ/ND/

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le dix-sept septembre
A BEAUREPAIRE (Isère), Avenue de la Valloire, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Marie-Anne QUEREYRON-GRATIER, notaire, associé de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à BEAUREPAIRE (38270), Avenue de la Valloire,

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une Société Civile Immobilière auxquels sont parties :

1°/ Monsieur Pascal Jean-Marie **ANDREO**, gérant de société, époux de Madame Jocelyne Marcelle Eugénie **MOUCHIROUD**, demeurant à ROUSSILLON (38150), Montée des Chals Mas de Chavaillon,
Né à SAINTE-COLOMBE (69560) le 21 janvier 1959,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître POLYCARPE, Notaire à ROUSSILLON, le 31 juillet 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de ROUSSILLON (38150), le 30 août 1986.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
est ici présent.

2°/ Madame Jocelyne Marcelle Eugénie **MOUCHIROUD**, comptable, épouse de Monsieur Pascal Jean-Marie **ANDREO**, demeurant à ROUSSILLON (38150), Montée des Chals Mas de Chavaillon,
Née à GIVORS (69700) le 4 mai 1961,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître POLYCARPE, Notaire à ROUSSILLON, le 31 juillet 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de ROUSSILLON (38150), le 30 août 1986.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
est ici présente.

3°/ Mademoiselle Elodie Marie-Christine **ANDREO**, lycéenne, demeurant à ROUSSILLON (38150) Montée des Chals Mas de Chavaillon,

Née à ROUSSILLON (38150) le 4 octobre 1987,
Célibataire.
De nationalité française.
Mineure, représentée aux présentes par Monsieur Pascal ANDREO, et Madame Jocelyne ANDREO, susnommés, ses père et mère et administrateurs légaux purs et simples.

4°/ Monsieur Fabien François Marcel **ANDREO**, lycéen, demeurant à ROUSSILLON (38150) Montée des Chals Mas de Chavaillon,
Né à ROUSSILLON (38150) le 13 mars 1991,
Célibataire.
De nationalité française.
Mineur, représenté aux présentes par Monsieur Pascal ANDREO, et Madame Jocelyne ANDREO, susnommés, ses père et mère et administrateurs légaux purs et simples.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme Civile.
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **FABELO.**
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : ROUSSILLON (38150), Montée des Chals Mas de Chavaillon.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 -DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 décembre 1987

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Pascal **ANDREO**

Apport en numéraire
La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR).

Madame Jocelyne **ANDREO**

Apport en numéraire
La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR).

Mademoiselle Elodie **ANDREO**

Apport en numéraire
La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Monsieur Fabien **ANDREO**

Apport en numéraire
La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

La libération du capital social résultant des apports effectués lors de la constitution de la société sera faite sur demande de la gérance, soit immédiatement lors de la souscription des parts, soit au fur et à mesures des besoins de la société.

ARTICLE 7 - TOTAL DES APPORTS - CAPITAL - REPARTITION

Total des apports

La valeur totale des apports est de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)
Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pascal **ANDREO**

49 parts sociales numérotées de 1 à 49

Madame Jocelyne **ANDREO**

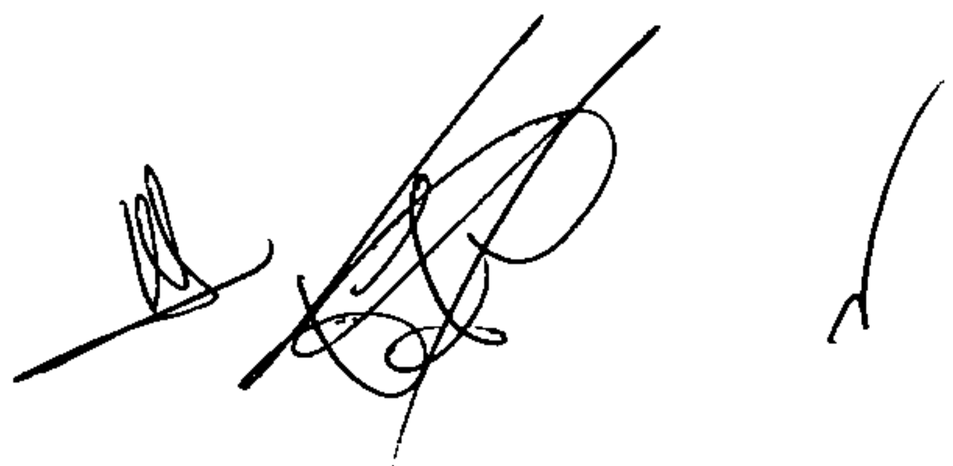
49 parts sociales numérotées de 50 à 98

Mademoiselle Elodie **ANDREO**

1 part sociale numérotée 99

Monsieur Fabien **ANDREO**

1 part sociale numérotée 100



ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés et descendants des associés.

A des tiers autres que les associés ou les descendants des associés, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'ensemble des associés.

La cession s'opérera par acte authentique ou sous seings privés. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé.

En cas de désaccord, il est fait application des dispositions des articles 1861 et suivants du Code civil.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Associés sont tenus des engagements de la Société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les Associés ne seront tenus des dettes de la Société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des Associés et continuera entre le ou les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé ou des Associés décédés; De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la Société et, à moins que les autres Associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des Associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital de la valeur de leurs parts.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée, d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiés à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Démembrement de propriété et assemblées générales ordinaires

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires avec droit de vote. Le nu-propriétaire sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

Démembrement de propriété et assemblées générales extraordinaires

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-propriétaire participera seul aux assemblées générales extraordinaires avec droit de vote. L'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 décembre 1987

Les héritiers, représentant et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration, il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilan annuel et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Pascal ANDREO et Madame Jocelyne ANDREO, susnommés,

Sont nommés gérants de cette société pour une durée illimitée.

Les gérants déclarent accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exerceront aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ils ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société Civile Immobilière", le Gérant ou les Gérants suivis de sa ou leurs signatures.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Chacun des gérants a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

- Il nomme et révoque tous agents, employés et représentants de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et avantages de toute nature qui sont portés aux frais généraux.
- Il fixe les dépenses générales d'Administration et d'Exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes.
- Il fait et reçoit toute la correspondance de la Société se fait remettre de l'administration des postes et de toutes autres, tous objets, lettres, paquets, colis, envois chargés et non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarés, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste, il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la Société.

- Il se fait ouvrir et fait fonctionner au nom de la Société auprès de toutes Banques ou Etablissements de Crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, il crée, signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il prend en location tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y fait tous dépôts et en retire le contenu.
- Il consent et accepte tous baux et locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, il procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités.
- Il autorise tous prêts, crédits et avances et fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

- Il consent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avise.

- Il accepte tous transports et cessions de créances d'indemnités et autres.
- Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.
- Il touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société. Il décide et fait exécuter toutes constructions et tous travaux, passe et accepte tous traités et marchés.

- Il peut faire tous travaux et réparations qu'il estime nécessaire, il peut acquérir et échanger, sans avoir besoin d'autorisation, tous immeubles aux conditions qu'il juge convenables, si la dépense n'est pas supérieure à SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS (7.620.-E).

- Il contracte tous emprunts n'excédant pas la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS (7.620.-E).

- Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, il signe toutes polices et consent toutes délégations.

- Il élit domicile partout où besoin sera.

- Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoires et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

- Il exécute tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signe tous bordereaux, certificats et registres.

- Il délègue et transporte toutes créances, loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

- Il touche toutes les sommes dues à la Société, il effectue tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement et il en donne quittance et décharge.

- Il autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescement et désistement, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, action en garantie, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

- il autorise et exerce toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

- il traite, transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

- il arrête les états de situation et les comptes, à soumettre à la collectivité des Associés, statuts sur toutes les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

- Il exécute les décisions prises par la collectivité des Associés.

- Il fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'il juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

- Il pourra toutes les fois où il le jugera utile, soumettre à l'approbation des Associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES

NATURE - QUORUM - MAJORITE

Les questions soumises aux décisions collectives des associés peuvent revêtir un caractère soit ordinaire, soit extraordinaire.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra.

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 décembre 1987

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions sont de nature ordinaire, lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant

- la nomination des gérants
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs, pour la reddition de leurs comptes
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 12 - ANNEE SOCIALE -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Un inventaire où état de situation de la Société sera dressé le trente et un décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux Associés dans les six mois suivants.

Article 13 - INVENTAIRE

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les Associés, Gérant ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d' eux.

Article 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Les Associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme admise par les lois Françaises, et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation totale de la Société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les Gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la Société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant l'objet de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la Société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social en recevoir le produit régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les Associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagement sociaux, sont répartis entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 16 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les Associés et les Gérants, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile les assignations ou significations seront valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République prés le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre Associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts, et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organismes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation.

Article 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant l'intervention de l'immatriculation, seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, reprendra les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 19 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS.

Les associés donnent tous pouvoirs d'ores et déjà à Monsieur Pascal ANDREO ou Madame Jocelyne ANDREO, susnommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

1° / d'ACQUERIR LE BIEN IMMOBILIER ci-après désigné :

Sur la Commune de SALAISE SUR SANNE (Isère)
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- au rez-de-chaussée : Hall, cuisine, séjour-salon,
- à l'étage : trois chambres, dégagement et WC,

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 16 décembre 1987

Garage attenant
Sur un terrain d'une superficie de 327 M², devant être issus d'une division de la parcelle ci-après désignée :
Section AH n° 85 lieudit "Les Bergers" pour 24a30ca
Section AH n° 991 lieudit "Chatet" pour 12a34ca

Formant le lot numéro DEUX (2) du groupe d'habitations dénommé "Le Clos d'Amélie".

Moyennant le prix TTC de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000.-Euros).

2° / d'EMPRUNTER
Auprès de tous organismes financiers de son choix toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus, achat et travaux, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 23 - DECLARATION FISCALE
La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENT
Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990 E 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :
- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

DONT ACTE sur neuf pages.

Comprenant :
- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- blanc bâtonné : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Enregistré à la Recette des Impôts de la Côte Saint André le 1 octobre 2004 Bordereau 2004 / 474 Case n° 5
Droits 0 €.

POUR EXPÉDITION RÉDIGÉE
SURDix..... PAGES,
RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE,
DÉLIVRÉE PAR LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ ET CERTIFIÉ PAR LUI
COMME ÉTANT LA REPRODUC-
TION EXACTE DE L'ORIGINAL.

Me Marie-Anne QUEREYRON-GRATIER Avocate
BEAUREPAIRE (Isère)